

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
10 ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 28

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2020

Réuni le : 19/11/2020

Sous la présidence de : Christophe Briand

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Déchets infectieux :

Convention de collecte et d'élimination des déchets de soins à risques infectieux avec la société PROSERVEDASRI.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**CONVENTION DE COLLECTE ET D'ELIMINATION
DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX**

N° _____ CELX 14-10-20-04 _____

Entre le PRESTATAIRE		Et le PRODUCTEUR	
Raison Sociale	PROSERVE DASRI	Raison Sociale	LYCEE ANITA CONTI
Forme juridique	SAS au capital de 2.300.000 €	Forme juridique	Ets Public Local d'Enseignement
Adresse du Siège Social	Tour de Lyon – 185 rue de Bercy 75012 Paris	Adresse	Esplanade Anita Conti 35170 BRUZ
Territoire Centre-ouest	Agence des Herbiers (85)	Téléphone :	02 23 50 17 06
SIREN	832 336 077 RCS PARIS	Email :	Ludovic MONVOISIN ludovic.monvoisin@ac-rennes.fr
N° TVA Intracom	FR02 832 336 077	SIRET :	193 524 766 00014
Représenté par <i>(Nom et qualité du signataire dûment habilité),</i>	M Vincent HAMONOU Directeur Territoire CENTRE-OUEST	N° TVA Intracom	
		Représenté par <i>(Nom et qualité du signataire dûment habilité),</i>	M Christophe BRIAND Proviseur

Le Prestataire et le Producteur sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Il est préalablement rappelé que :

- L'article L.541-2 du Code de l'Environnement dispose que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1er du livre IV du dit Code ;
- L'article R.1335-3 du Code de la Santé Publique (« C.S.P. »), permet aux personnes qui produisent des déchets d'activités de soins à risques infectieux (« DASRI ») et assimilés et des pièces anatomiques, par une convention qui doit être écrite, de confier l'élimination de leurs DASRI à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations.

C'est ainsi que, par la présente convention, le Producteur confie au Prestataire qui y consent, la prestation d'élimination de ses DASRI selon les termes des documents suivants :

I - Conditions générales de la convention de collecte et d'élimination des DASRI

II - Conditions particulières - Annexe 1

(ci-après la « Convention »).

Il est précisé que :

- Les conditions générales de la convention de collecte et d'élimination des DASRI ont pour objet de préciser les principales obligations des Parties notamment celles qui relèvent des informations devant obligatoirement figurer dans la convention aux termes de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014 (pris en application de l'article R.1335-3 du C.S.P.) relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques.
- Les conditions particulières de l'Annexe I précisent les dispositions des conditions générales de la convention de collecte et d'élimination des DASRI notamment sa date d'effet, les adresses de prestations, les fréquences de collecte, les adresses des sites de traitement, les conditionnements transmis, les conditions tarifaires, les modalités de révision de prix, les contacts et coordonnées du Prestataire.

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des documents ci-joints et en accepte les termes.

Fait en deux (2) exemplaires le : 14 Octobre 2020 à Rennes,

**Pour PROSERVE DASRI : « Lu et approuvé »,
Signature, date et cachet
Par : M Vincent HAMONOU
Directeur Territoire Centre-Ouest**



V. Hamonou

**Pour le Producteur : « Lu et approuvé »,
Signature, date et cachet
Par : M Christophe BRIAND
Provisieur**

IP
une marque MNH GROUP
PROSERVE DASRI - Territoire Grand Ouest
14 Rue Edouard Branly - BP 60514
85505 LES HERBIERS Cerlex
Tél. : 02 51 66 86 32 - Fax 02 51 66 86 41
SIREN 832 336 077

1. OBJET DE LA PRESTATION

Le Producteur confie, à titre exclusif, au Prestataire, la gestion de ses déchets en vue de leur traitement sur les sites prévus à cet effet, selon les modalités définies aux présentes et précisées en Annexe 1.

1.1. Nature des déchets : La prestation assurée par le Prestataire porte sur les DASRI (article R.1335-1 du C.S.P.) issus de l'activité du Producteur.

Sont expressément exclus et de façon non exhaustive:

- les produits explosifs ;
- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement ; clichés radiographiques périmés ;
- les produits chimiques ou à haut pouvoir oxydant, les bombes aérosols ;
- les déchets mercuriels ;
- les cadavres d'animaux et les pièces anatomiques telles que définies article R.1335-12 du C.S.P. ;
- les déchets ménagers ;
- les pièces mécaniques ou métalliques dont la section excède 1 cm² ;
- les produits radioactifs.

1.2. Description de la prestation : Le Prestataire assure pour le Producteur un service d'élimination des déchets conformément aux dispositions des articles R.1335-5 et suivants du C.S.P. comprenant :

- la fourniture d'emballages spécifiques (les « Conditionnements »);
- la collecte et le transport des DASRI, préalablement conditionnés par le Producteur ;
- le traitement des DASRI sur centre agréé.

1.3. Durée et date d'effet de la Convention

Durée : La Convention est conclue pour une durée de six (6) ans fermes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, trois (3) mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec AR (LRAR).

Date d'effet : La date d'effet est définie en Annexe 1.

2. MODALITES DU CONDITIONNEMENT, DE L'ENTREPOSAGE, DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT**2.1. Conditionnement**

Le Prestataire s'engage à :

- fournir les Conditionnements dans les conditions de l'Annexe 1.
Les Conditionnements à usage unique sont vendus ; le transfert de propriété interviendra lors du paiement effectif et complet du prix. Les Conditionnements réutilisables étant loués ils restent la propriété du Prestataire pendant toute la durée de la Convention.

Le Producteur s'engage à :

- utiliser des Conditionnements conformes à leur destination;
- apporter tous ses soins aux Conditionnements dont il a la garde dès qu'ils sont livrés chez lui;
- trier ses déchets de telle sorte que les Conditionnements servent uniquement pour les DASRI ;
- respecter les consignes de montage et d'utilisation des Conditionnements et leurs limites de remplissage dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de la loi n°42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article L.543-8 du Code de l'Environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres NOR : DEVP0911622A (dit « Arrêté TMD »);
- fermer hermétiquement les Conditionnements qui seront non détériorés, sans accroc, sans tâche ou trace d'humidité ;
- marquer chaque Conditionnement conformément à l'arrêté TMD et à la réglementation DASRI (arrêtés du 24/11/2003 et du 07/01/1999) avec sa date de fermeture définitive ;
- identifier chaque Conditionnement lisiblement avec le nom du Producteur, n° d'identification, code client, code barre.. ou, dans le cas de regroupement, avec le nom du producteur initial

2.2. Entreposage

Le Producteur s'engage, à l'intérieur de son établissement, à :

- assumer toutes les opérations de transport, manutention et entreposage de ses déchets et des Conditionnements ;
- entreposer ses déchets conditionnés dans un local spécifique, à l'abri des sources de chaleur, conformément aux textes en vigueur.

2.3. Collecte

Le Prestataire s'engage à :

- collecter les déchets conditionnés selon la fréquence de collecte définie en Annexe 1 dans le respect de l'arrêté du 7 septembre 1999;

Le Producteur s'engage à :

- Entreposer les déchets conditionnés dans le local conforme pour que leur enlèvement soit effectué sans gêne ;
- Remettre au Prestataire le bordereau de suivi « *Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux* » (« le « BSD ») du CERFA n°11351*04 rempli s'il s'agit d'un collecte directe de déchets chez le Producteur;
- Remettre au Prestataire le BSD CERFA 11352 *04 rempli si la collecte chez le Producteur fait l'objet d'une opération de transfert via une installation de regroupement de plusieurs producteurs.

-L'accessibilité pour l'enlèvement des DASRI doit être aisée et au plus près du seuil de porte du commerce et/ou du cabinet médical.

En cas de contraintes particulières constatées après le démarrage des prestations et pouvant rendre la collecte difficile et/ou pénible pour nos agents (accessibilité, escaliers, sous-sol, ...), il est convenu que les parties pourront se rencontrer pour redéfinir les modalités du présent contrat.

2.4. Transport

Le Producteur s'engage, avant la première collecte, à :

- Fournir par écrit au Prestataire les instructions permettant à son véhicule de collecte de se rendre directement à l'emplacement voulu dans des conditions optimums de sécurité ;
- Signer avec le Prestataire un protocole de sécurité notamment pour les opérations de chargement et déchargement (Annexe 2).

Le Prestataire s'engage à :

- Utiliser des véhicules spécialement équipés pour le transport des DASRI et conformes aux exigences de l'Arrêté TMD ;
- Effectuer le transport des DASRI conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. MODALITES D'EXECUTION DU TRAITEMENT

Le Prestataire s'engage à :

- traiter les DASRI dans les centres de traitement et les modalités de l'Annexe 1 et conformes à la réglementation en vigueur ; les conditions techniques du traitement étant susceptibles d'évoluer;
- renvoyer au Producteur le BSD signé mentionnant la date de traitement des déchets conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014.
- communiquer au Producteur, à sa demande, les mises à jour des arrêtés préfectoraux des sites de traitement.

4. MODALITES DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Le Prestataire peut refuser une collecte de déchets si le Producteur n'a pas rempli ses obligations décrites ci-avant notamment les articles 1.1, 2.1 et/ou 2.2.

Un passage à vide sera alors facturé au prix de passage sauf si le Producteur prévient le Prestataire au moins 48h00 à l'avance d'un cas d'absence de représentant du Producteur et/ou de DASRI à enlever ; le non-recours par le Prestataire à cette faculté de refus ne constitue ni un renoncement à l'utiliser ultérieurement, ni une exonération de responsabilité pour le Producteur.

5. GARANTIES ET RESPONSABILITE

5.1. Le Prestataire s'engage à :

- respecter les fréquences de collecte des déchets fixées en Annexe 1 dans le respect de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 20 mai 2014;
- permettre ainsi au Producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit ;
- respecter la réglementation sociale et fiscale concernant l'exécution de la Convention et l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail. Il garantit que toute prestation effectuée sera réalisée par des salariés employés régulièrement conformément à la législation en vigueur.

Le Prestataire sera responsable vis-à-vis du Producteur de tous dommages qui pourraient être causés par lui-même, ses préposés et/ou ses sous- traitants, par sa négligence ou sa faute en lien direct avec les prestations d'élimination prévues par la Convention, à l'exclusion de toute perte d'exploitation, des dommages indirects et autres dommages.

5.2. Le Producteur est seul responsable de ses DASRI jusqu'à leur traitement final conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En conséquence il tiendra le Prestataire indemne de tout recours et sera seul responsable des éventuels dommages causés directement ou indirectement par ses déchets jusqu'à leur élimination finale. Sa responsabilité pourra en outre être engagée s'il n'a pas rempli toute ou partie des obligations lui incombant au titre de la Convention. Dans ce cas, il tiendra le Prestataire indemne de tout recours.

6. ASSURANCES

- Chacune des Parties s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle au titre de la Convention (Attestation d'assurance du Prestataire en Annexe 2).
- Le Producteur assurera les Conditionnements loués notamment contre l'incendie, bris, vol, dégradations et couvrira le Prestataire de leur éventuelle disparition.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Prix : Les prix de la prestation sont détaillés en Annexe 1. Ils s'entendent Hors Taxes (HT) Taxe Générale sur les Activités Polluantes (T.G.A.P.) en sus. Ils ont été déterminés sur la base des prévisions de volume de DASRI indiquées par le Producteur. Ils varient annuellement au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des conditions économiques, générales et professionnelles sur la base de la formule de l'Annexe 1. En cours de Convention, le Prestataire est autorisé répercuter de plein droit sur le prix, toute nouvelle taxe fiscale ou parafiscale, majoration ou charge légale imposée.

7.2. Frais : Les frais supplémentaires feront l'objet d'une facturation séparée en cas notamment de constat de radioactivité par les centres de traitement ou de dégradation anormale des Conditionnements loués.

7.3. Règlement des factures

Délai et modes de paiement : les factures sont payables à trente (30) jours nets par prélèvement automatique sous réserve des modalités définies Annexe 1. Aucun escompte n'est appliqué.

Déchéance du terme : Tout délai de paiement consenti comporte la clause de déchéance du terme. Toute échéance en retard de règlement rend le solde de la créance immédiatement exigible.

Contestation d'une facture : En cas de contestation d'une facture, le Producteur adressera une réclamation écrite au Prestataire dans les 7 jours ouvrés à compter de la réception de la facture. Cette réclamation ne saurait être invoquée pour différer le règlement des factures par le Producteur. Toute compensation est interdite.

Retard de règlement : En cas de retard, des pénalités seront appliquées au taux directeur de la BCE majoré de 10 points et une indemnité de 40€ par facture de retard sera exigible de plein droit dès le premier jour de retard de paiement. En outre, le Prestataire se

réserve le droit de réviser les délais de paiement et les termes de facturation accordés au Producteur.

8. INEXECUTION FAUTIVE-FORCE MAJEURE-IMPREVISION

8.1. Inexécution fautive

Résiliation pour faute du Producteur : Dans le cas où le Producteur ne respecterait pas l'une quelconque des clauses de la convention, notamment les articles 1, 2 et 7, le Prestataire pourra résilier la Convention, 15 jours après mise en demeure adressée au Producteur par LRAR et demeurée infructueuse.

Dans ce cas, le Producteur sera de plein droit redevable, à titre de clause indemnitaire, d'une indemnité forfaitaire égale à 50% des sommes qui auraient été facturées jusqu'à l'échéance de la Convention. Cette indemnité ne pourra être inférieure à 3 mois de facturation.

Résiliation pour faute du Prestataire : En cas d'inexécution par le Prestataire des principales obligations de service lui incombant au titre de la Convention, le Producteur pourra résilier la Convention, quinze (15) jours après mise en demeure adressée au Prestataire par LRAR et demeurée infructueuse.

Conditionnements loués : Dans tous les cas, en fin de Convention, les Conditionnements loués seront restitués au Prestataire sous quinze (15) jours. A défaut, ils seront facturés sur la base de la dernière facture du fournisseur de Conditionnements loués.

8.2. Force majeure

En cas de survenance justifiée d'un cas de force majeure (au sens des dispositions en vigueur de l'article 1218 du Code civil), aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des manquements dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la présente Convention. Dans un tel cas, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie, par écrit et sans délai, en précisant la cause, la nature, la durée et les effets prévisibles de cet événement.

8.3. Imprévision

Si des éléments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient (financiers, réglementaires, législatifs, politiques, etc.), totalement extérieurs aux Parties intervenaient et avaient pour effet d'imposer des charges telles que l'équilibre économique entre prestation et prix était rompu, la Partie ayant invoqué l'imprévision avisera l'autre par LRAR de la nature des éléments, des moyens mobilisés pour en limiter les conséquences, et des mesures tarifaires envisagées pour compenser les coûts apparus suite au nouveau contexte.

Les Parties disposeraient alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis pour trouver un accord sur les nouveaux tarifs sous la forme d'un avenant aux présentes. Faute d'un accord à l'issue de ce délai, chaque Partie pourra résilier la Convention par LRAR moyennant un préavis d'un (1) mois. À défaut de résiliation, l'ancien tarif continuera à s'appliquer.

9. CIRCULATION DE LA CONVENTION

Le Prestataire peut réaliser les prestations définies à la présente Convention ou les faire sous-traiter par un tiers en tout ou en partie. Dans ce cas il en informe par écrit le Producteur.

10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation française et européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à leur libre circulation ainsi que toute réglementation subséquente.

11. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention sera soumise au droit français quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

Les Parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention de ses suites ou conséquences, à la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS nonobstant référé, pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

II – CONDITIONS PARTICULIERES - ANNEXE 1**1. DUREE DU SERVICE**

La présente convention entrera en vigueur à la date du 2 Janvier 2021

- pour une durée de Soixante-douze (72) mois, non renouvelable.

2. ADRESSES DE PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées sur l'établissement du Producteur situé à l'adresse suivante:

Nom Etablissement : LYCEE ANITA CONTI

Adresse de collecte : Esplanade Anita Conti- 35 170 BRUZ

Nom du contact sur site : M Christophe BRIAND

Tél : 02-23-50-17-06

3. FRÉQUENCE DE COLLECTE

La fréquence de passage dépend de la production de DASRI du Producteur à l'année

- Tous les 3 mois pour une production inférieure ou égale à 5 kg / mois,
- Tous les mois pour une production supérieure à 5 kg / mois et inférieure ou égale à 15 kg / mois
(A l'exception des déchets perforants exclusivement pour lesquels cette durée ne peut pas excéder 3 mois)
- Tous les 7 jours pour une production supérieure à 15 kg / mois et inférieure ou égale à 100 kg / semaine,
- Toutes les 72 heures pour une production supérieure à 100 kg / semaine.

4. TRAITEMENT DES DASRI

Le traitement des DASRI se fera :

- par incinération
- par pré-traitement par désinfection (banalisation) dans des installations listées ci-dessous

5. CENTRES DE TRAITEMENT

Les DASRI remis par le Producteur au Prestataire seront traités de manière habituelle au Centre traitement ou prétraitement ci-dessous :

Banaliseur : SODICOM - ZA du Gripail- Rue du Clos Michel 35590 ST GILLES

En cas d'arrêt momentané de l'installation ci-dessus mentionnée, ou d'une nouvelle organisation logistique, les DASRI remis par le Producteur au Prestataire seront traités à :

Incinérateur : ALCEA NANTES - 415 Rue de l'Etier- 44300 NANTES

Ou

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à traiter les DASRI dans des installations conformes à la réglementation.

6. CONDITIONNEMENTS FOURNIS

- Carton SANIBOX 25L
- Boîte à Aiguilles PBS 2L

➔ Fourniture de contenants homologués

Carton SANIBOX 25L



Double d'une sache plastique jaune (conforme à la norme NF X 30-507 et au transport ADR) pour le conditionnement des déchets mous et boîtes à aiguilles verrouillées (interdit piquants, coupants, et tranchants en vrac dans le carton)

Boîte à aiguilles 2L



(Photo non contractuelle)

7. DEPOSE DES CONDITIONNEMENTS NEUFS

Les conditionnements (ou emballages) neufs seront déposés selon l'une des options choisie ci-dessous:

- Dépose régulière : Dépose de la même quantité d'emballage à chaque collecte
- Dépose récurrente : Dépose des emballages identiques à ceux collectés la fois précédente
- Dépose selon collecte : Remplacement d'un emballage plein par un emballage vide**
- Livraison en masse (par bon de commande)
- Aucune Livraison

8. PRIX DU SERVICE 2021

Libellés	Prix € HT*	Unité de facturation
<input checked="" type="checkbox"/> Fourniture d'emballages		
Fourniture Carton SANIBOX 25 L (Emballage carton-sache plastique) Pour vos Déchets mous DASRI et assimilés, non coupants et non tranchants Agréé pour un poids de déchets de 12 KG Maximum (Placer les Boîtes à Aiguilles à l'intérieur)	1,90€	Unité
Fourniture Boîte à aiguilles 2L pour vos déchets piquants, coupants, tranchants	1,25€	Unité
<input checked="" type="checkbox"/> Collecte au forfait		
Dépôt/Collecte TRIMESTRIELLE et transport des DASRI, préalablement conditionnés par le Producteur vers le centre agréé	41,15€	Tour
<input checked="" type="checkbox"/> Traitement des déchets		

Traitement Carton SANIBOX 25 L,	5,95€	Unité
Incinération/Traitement Fourniture Boite à aiguilles 2L (Gratuit si élimination dans les cartons)	0,93€	Unité
✓ Facturation des non-conformités :		
Passage à vide (Pénalité si absent ou pas de déchet et non prévenu)	41,15€	Tour

* +TVA en vigueur : 20%

9. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes l'année de signature du contrat.

Pour tous les contrats datant de plus de 6 mois, ils sont révisibles chaque année au 1er janvier.

10. COORDONNEES DU CENTRE DE SERVICE

PROSERVE DASRI

Etablissement des HERBIERS

Adresse : 14 RUE EDOUARD BRANLY – BP 60514 – 85505 LES HERBIERS Cedex

Siret : 832 336 077 00157

Contact logistique:

Nom : LIARD Dominique

Tél : 02 51 66 86 32 ou 02 51 66 74 44

Email : dominique.liard@proserve-dasri.com

Contact Commercial

Nom : LECLERC Claire-Estelle

Tél : 02 99 86 19 07

Email : claire-estelle.leclerc@proserve-dasri.com

Contact réclamation Client

Tél : 09 70 09 52 77

Email : reclamationclients@proserve-dasri.com